

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 11 SEPTEMBRE 2019

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

L'an deux mil dix-neuf

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

Et le onze Septembre

RG N° 3096/2019

Nous, ZUNON ANDRE ALEXANDRE JOEL, Juge délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en matière de référés ;

ORDONNANCE DU JUGE DE
L'EXECUTION

Assisté de Maître N'CHO PELAGIE, Greffier ;

Du 11/09/2019

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Affaire :

LA SCI BRANDON & MCAIN
(Cabinet ACD AVOCATS)

Par acte d'huissier de Justice du 14 Août 2019, la SCI BRANDON & MCAIN a fait servir assignation à la société G4S SECURE SOLUTION (CI) SA et à la BANQUE ATLANTIQUE COTE D'IVOIRE dite BACI SA, d'avoir à comparaître le 19 Août 2019 par-devant la juridiction de céans, à l'effet de voir :

Contre/

1/ LA SOCIETE G4S SECURE
SOLUTION (CI) SA

- Rétracter l'ordonnance de saisie conservatoire n°3008/2019 rendue le 18 Juillet 2019 par la juridiction présidentiel du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

2/ LA BANQUE ATLANTIQUE DE
CÔTE-D'IVOIRE dite BACI

- Ordonner la mainlevée de la saisie conservatoire de créances pratiquée le 30 Juillet 2019, sous astreinte comminatoire de 500.000 F CFA à compter du prononcé de la décision à intervenir ;

DECISION :

Contradictoire

Déclarons la SCI BRANDON & MCAIN partiellement fondée en sa demande ;

Ordonnons la mainlevée de la saisie conservatoire de créances pratiquée le 30 Juillet 2019 sur son compte ouvert dans les livres de la BANQUE ATLANTIQUE DE COTE D'IVOIRE dite BACI SA ;

Au soutien de sa demande, la SCI BRANDON & MCAIN expose qu'elle a conclue avec la société G4S SECURE SOLUTION (CI) SA, une convention de gardiennage et d'assistance ;

La déboutons du surplus de ses prétentions ;

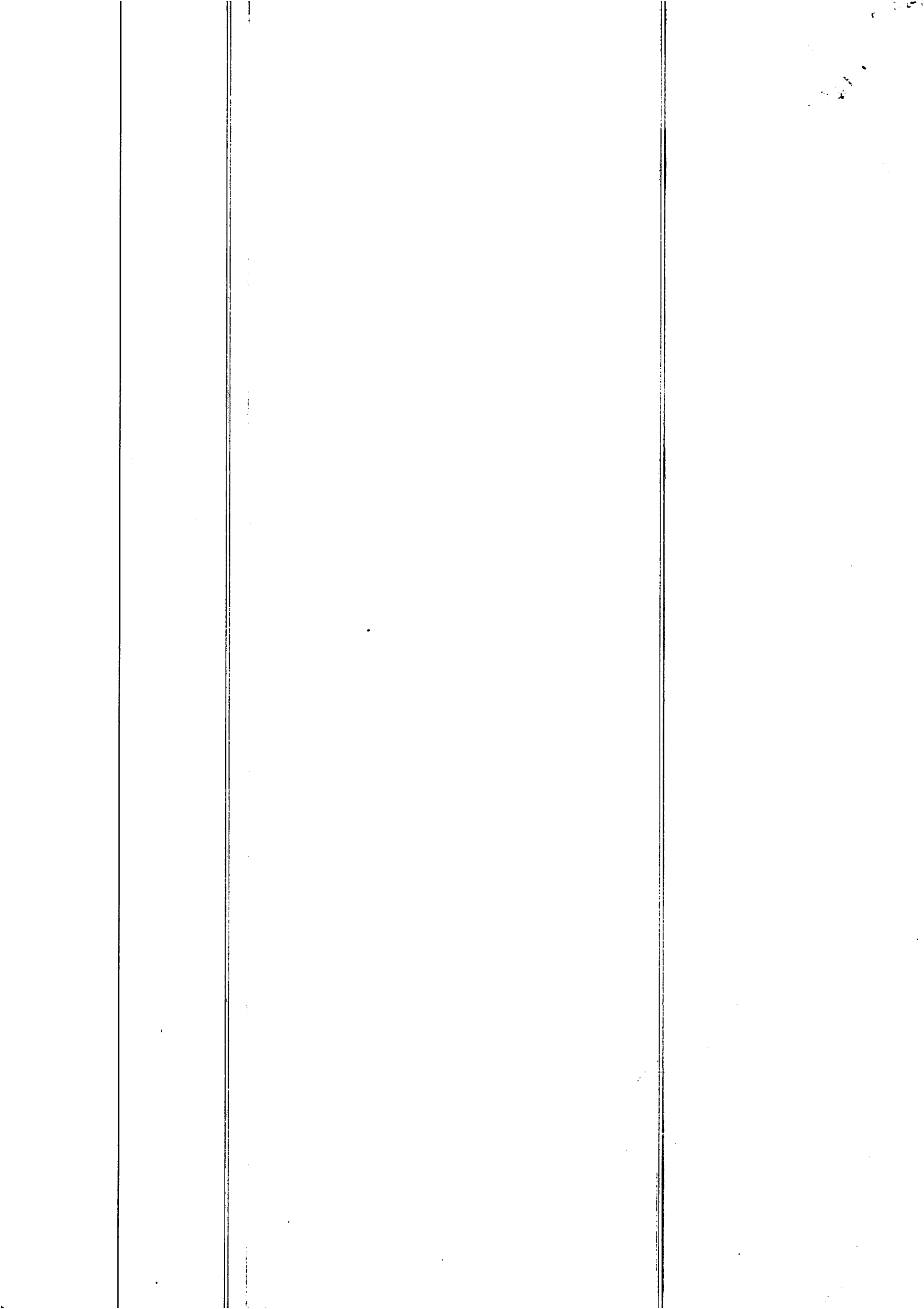
Elle affirme que pour des raisons indépendantes de sa volonté, elle a accusé un retard dans le paiement des prestations de la société G4S SECURE SOLUTION (CI) SA, au point où elle restait lui devoir des arriérés de factures impayées à hauteur de 23.044.970 F CFA ;

Mettons les dépens de l'instance à la charge de la société G4S SECURE SOLUTION (CI) SA.

Pour recouvrer sa créance, indique-t-elle, la défenderesse lui a adressé une sommation de payer par acte d'huissier de Justice du 12 Juillet 2019 ;

En réaction à cette sommation, la SCI BRANDON & MCAIN





soutient avoir effectué, par chèque, un paiement partiel de 7.545.510 F CFA, encaissé par sa créancière le 23 Juillet 2019 ;

Elle relève qu'en dépit de ce paiement, la société G4S SECURE SOLUTION (CI) SA a pratiqué le 30 Juillet 2019 - soit une semaine après l'encaissement du chèque - une saisie conservatoire de créances sur son compte domicilié à la BANQUE ATLANTIQUE COTE D'IVOIRE dite BACI SA, pour sureté et avoir paiement du reliquat de sa créance à hauteur de 17.871.556 F CFA ;

Laquelle saisie, précise-t-elle, a été réalisée en exécution de l'ordonnance n°3008/2019 rendue le 18 Juillet 2019 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant sur requête ;

Réagissant à cette saisie, elle fait remarquer qu'elle a eu à adresser à sa créancière, le 01 Août 2019, un courrier comportant une proposition de règlement amiable, restée sans suite ;

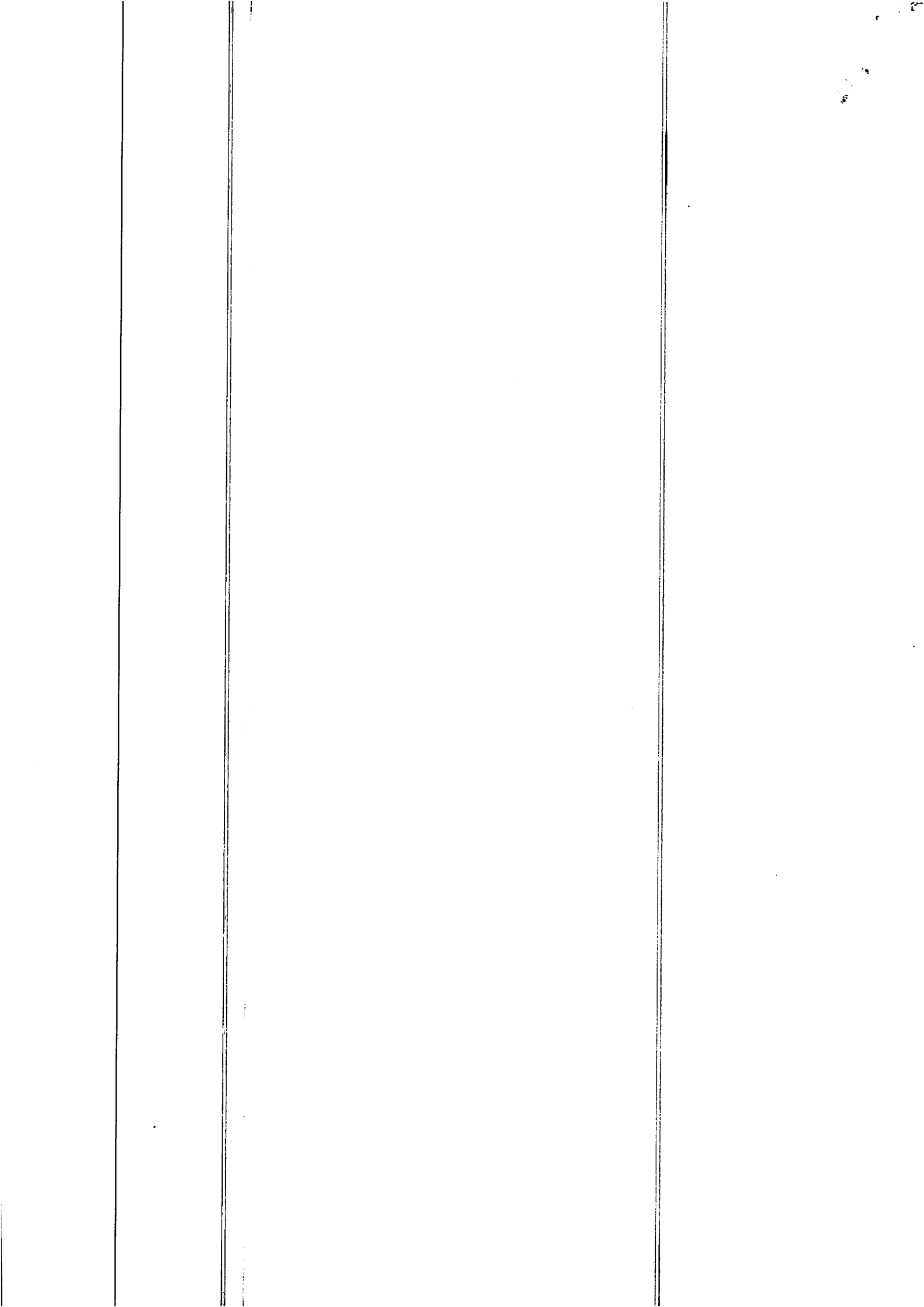
Face au silence de cette dernière, elle indique qu'elle lui adressé, par acte d'huissier de Justice du 20 Août 2019, un chèque barré d'un montant de 3.772.755 F CFA, qu'elle a refusé de réceptionner ;

Ainsi, se prévalant de la bonne foi et de sa volonté d'apurer sa dette, la SCI BRANDON & MCAIN fait valoir que la créance de société G4S SECURE SOLUTION (CI) SA, ne souffre d'aucun péril dans son recouvrement ;

C'est pourquoi, se fondant sur l'article 54 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, elle sollicite la rétractation de l'ordonnance sus référenciée, ainsi que la mainlevée de la saisie conservatoire en cause ;

En réponse, la société G4S SECURE SOLUTION (CI) SA fait valoir qu'elle attache un intérêt important au recouvrement de sa créance, d'autant qu'elle connaît des difficultés de trésorerie internes ;

Relativement à la proposition de paiement dont se prévaut la demanderesse, elle argue, sur le fondement de l'article 1244 du code civil, que cette dernière ne peut la contraindre à recevoir en



partie le paiement de sa dette, fut-elle divisible ;

Aussi, elle avance que l'incapacité de la débitrice de payer sa créance depuis plus d'une année, et la volonté de celle-ci de voir ordonner la mainlevée de la saisie conservatoire pratiquée, dénotent à suffisance du péril menaçant le paiement de sa créance ;

En conséquence, elle conclut au rejet de la demande en mainlevée formulée par la SCI BRANDON & MCAIN, comme étant mal fondée ;

Répliquant à cela, la SCI BRANDON & MCAIN souligne qu'en application de l'article 39 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, elle peut valablement solliciter du Président du Tribunal compétent, un paiement échelonné de la dette ;

C'est d'ailleurs pour cette raison, qu'outre sa demande en mainlevée de la saisie conservatoire de créances en cause, elle prie la juridiction de céans de lui accorder un délai de grâce, en échelonnant le paiement de sa dette suivant la proposition de paiement du 1^{er} Août qu'elle a eu à adresser à la société G4S SECURE SOLUTION (CI) SA ;

Pour sa part, la BACI assignée à son siège social, n'a pas conclu ;

DES MOTIFS

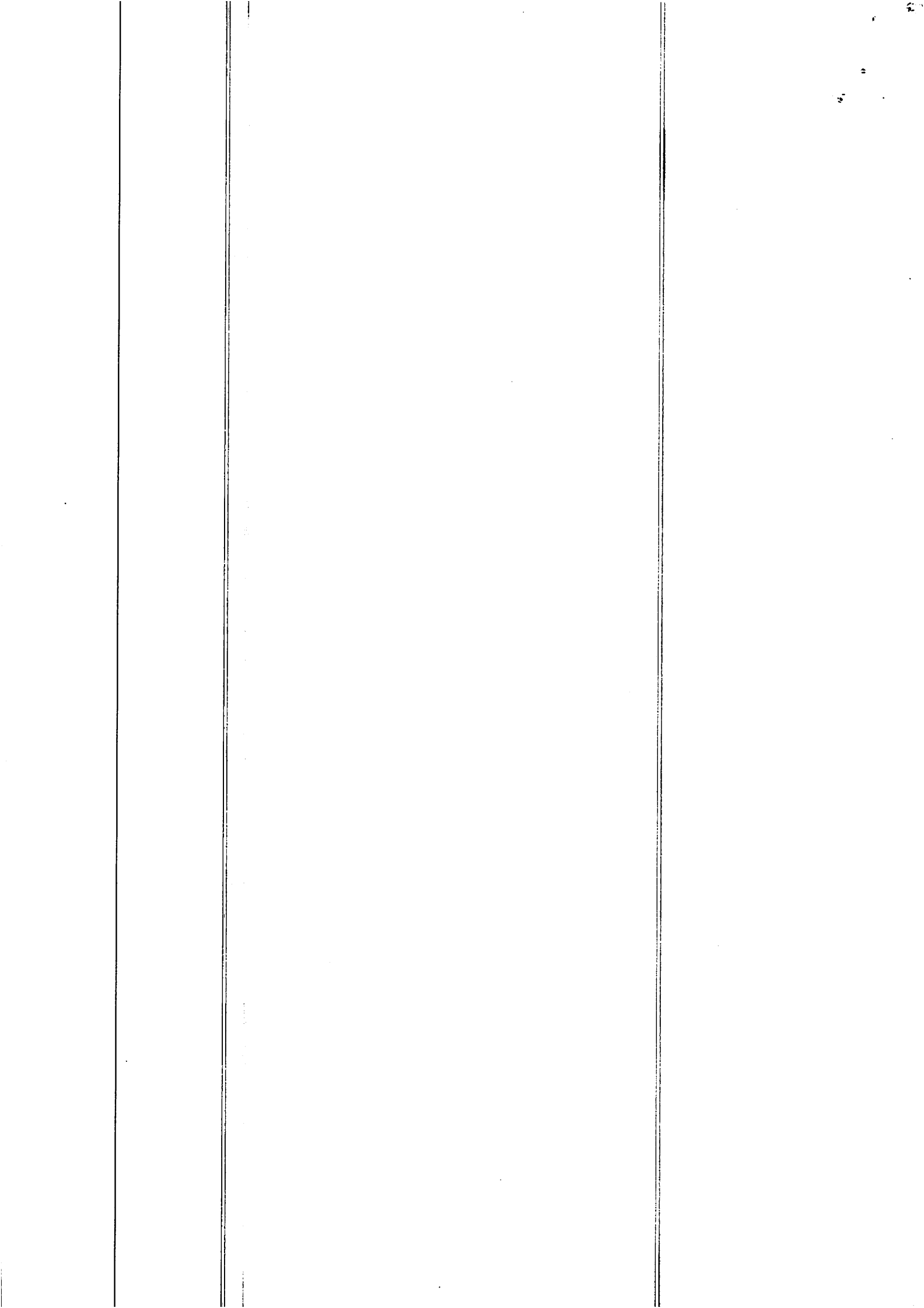
Sur le caractère de la décision

La société G4S SECURE SOLUTION (CI) et la BACI ayant conclu, il y a lieu de statuer contradictoirement ;

AU FOND

Sur la demande en mainlevée de la saisie conservatoire de créances du 30 Juillet 2019

Aux termes de l'article 62 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : « *Même lorsqu'une autorisation préalable n'est pas requise, la juridiction compétente peut, à tout moment, sur la demande du débiteur, le créancier entendu ou appelé, donner*



mainlevée de la mesure conservatoire si le saisissant ne rapporte pas la preuve que les conditions prescrites par les articles 54, 55, 59, 60 et 61 ci-dessus sont réunies. » ;

Il ressort de cette disposition, que le Président du Tribunal peut à la demande du débiteur, donner mainlevée de la saisie attribution de créances, lorsque notamment, les conditions prescrites par l'article 54 dudit acte uniforme ne sont pas réunies ;

A ce titre, l'article 54 en cause pose deux conditions préalables à la saisie conservatoire de créances, à savoir, l'existence d'une créance paraissant fondée en son principe et le péril quant à son recouvrement ;

Spécialement, le péril dans le recouvrement de la créance est acquis, soit de manière objective par une situation financière désastreuse du débiteur, soit de manière subjective, par sa volonté manifeste de ne pas acquitter sa dette ;

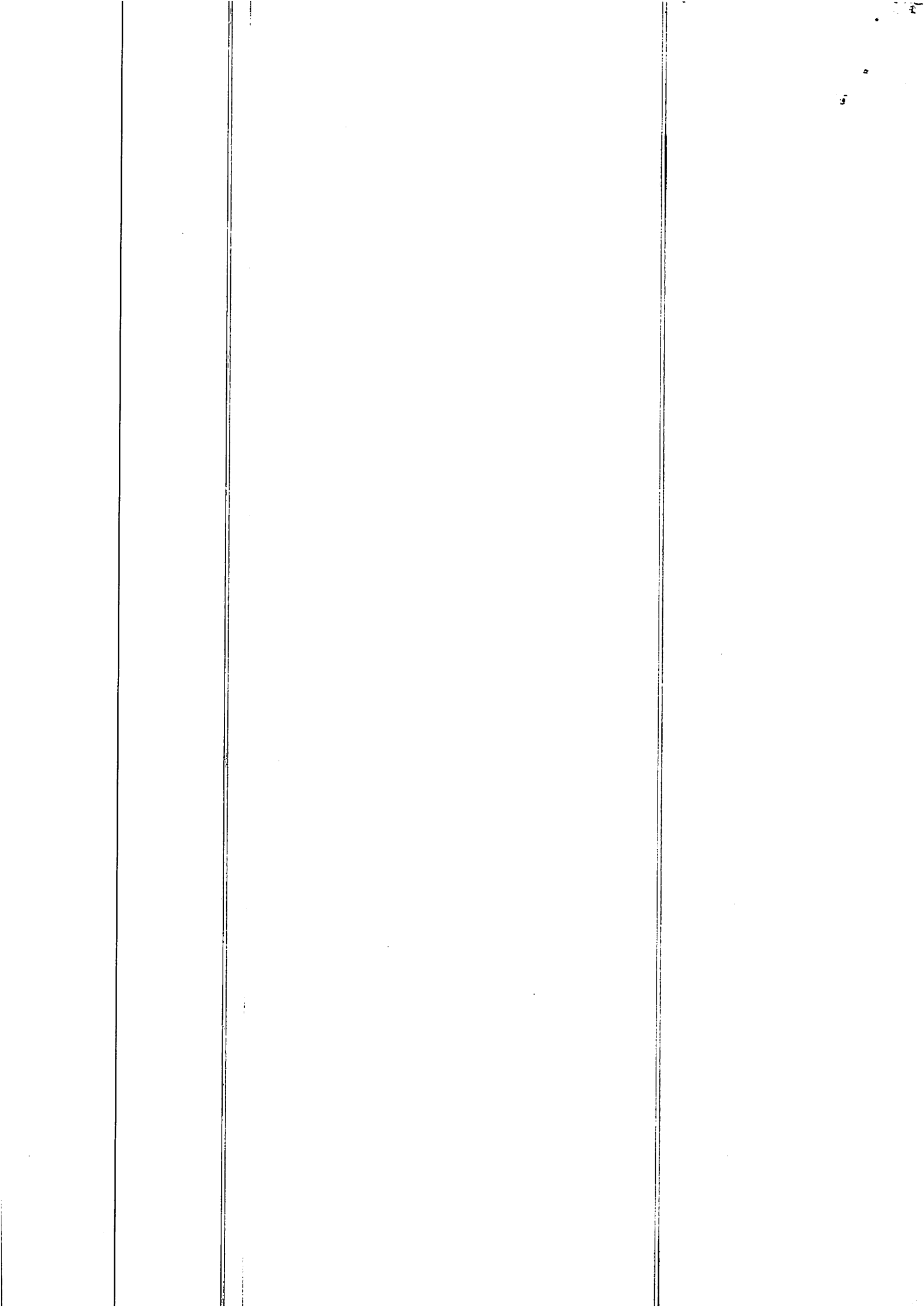
En l'espèce, il est acquis aux débats que le principe de créance de la société G4S SECURE SOLUTION (CI) SA existe, d'autant que la SCI BRANDON & MCAIN qu'elle est redevable à cette dernière, de la somme de 17.871.556 F CFA ;

Il est constant que pour en arriver à ce solde, le 23 Juillet 2019, soit une semaine avant que la saisie ne soit pratiquée, la SCI BRANDON & MCAIN a effectué un paiement partiel de 7.545.510 F CFA en règlement de sa dette, dont le montant s'élevait initialement à la somme de 23.044.970 F CFA ;

En ayant versé cet acompte équivalent à plus du 1/3 de sa dette, aucune résistance de paiement ou situation financière délicate, ne saurait être valablement imputée à la SCI BRANDON & MCAIN, ce, alors et surtout qu'il ne figure pas au dossier, de preuves quant au péril allégué par la créancière ;

Au demeurant, après même avoir été saisie, la SCI BRANDON & MCAIN a eu à proposer, par courrier du 01 Août 2019, un échéancier de paiement à sa créancière, suivie d'une offre de paiement de la somme de 3.772.755 F CFA faite par exploit du 20 Août 2019 ;

Laquelle offre de paiement, a été refusée par la société G4S



SECURE SOLUTION (CI) SA ;

Eu égard à la volonté ainsi caractérisée de la société BRANDON & MCAIN de payer sa dette, il convient de dire que le péril invoqué par la société G4S SECURE SOLUTION (CI) SA est inexistant ;

En outre, en matière de saisie conservatoire de biens meubles corporels ou incorporels, le péril est apprécié de façon exclusive, par rapport à la situation ou à l'attitude du débiteur ;

De la sorte, la situation de trésorerie interne difficile alléguée par la société G4S SECURE SOLUTION (CI) SA, créancière saisissant, ne saurait valablement servir à justifier une menace dans le recouvrement de sa créance ;

Dès lors, et au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer la SCI BRANDON & MCAIN bien fondée en sa demande et y faire droit, en ordonnant la mainlevée de la saisie conservatoire de créances du 30 Juillet 2019 ;

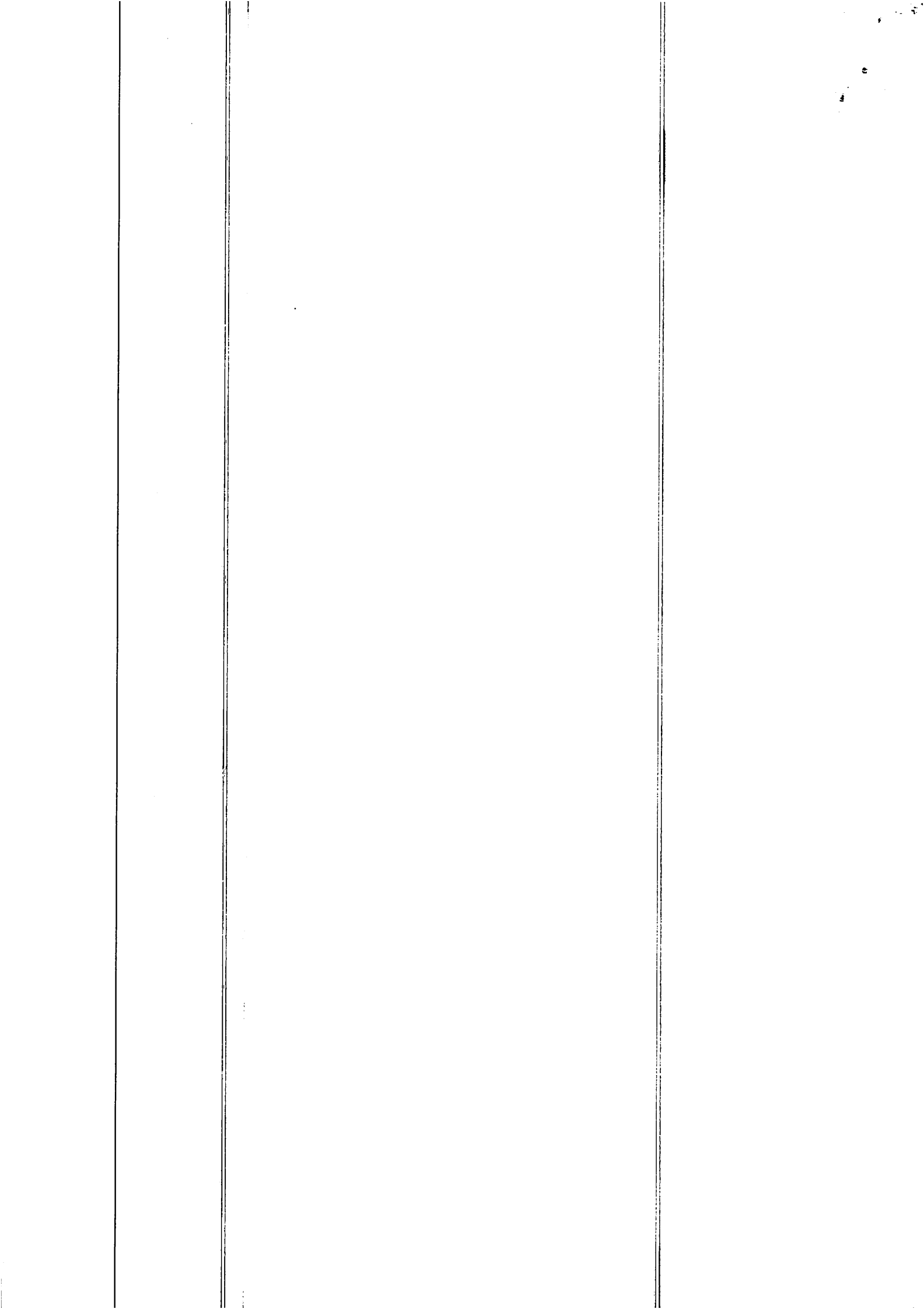
Sur la demande aux fins de délai de grâce

Aux termes des articles 39 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : « Le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.

Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiales, reporter et échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année. Elle peut également décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital.

Elle peut en outre subordonner ces mesures à l'accomplissement, par le débiteur, d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette. » ;

Suivant ces dispositions, le Président du Tribunal peut octroyer au débiteur un délai de grâce assorti le cas échéant, de modalités de



paiement de sa dette, à condition que ce dernier justifie de bonne foi, qu'il traverse une situation de trésorerie difficile ;

En l'espèce, la SCI BRANDON & MCAIN ne produit aucun élément probant, susceptible d'établir qu'elle connaît une situation financière difficile ;

Cette condition nécessaire à l'octroi du délai de grâce n'étant pas remplie, il y a lieu de la débouter de sa demande comme étant mal fondée ;

Sur la demande d'astreinte

L'astreinte s'entend d'une mesure à caractère pécuniaire, destinée à vaincre la résistance d'un débiteur récalcitrant à exécuter une décision de justice ;

En l'espèce, la juridiction de céans ne décèle chez la société G4S SECURE SOLUTION (CI) SA, aucune intention de résister à la mesure prescrite, qu'est la mainlevée de la saisie conservatoire de créances du 30 Juillet 2019;

Dès lors, il y a lieu de rejeter la demande d'astreinte, comme étant injustifiée ;

Sur les dépens

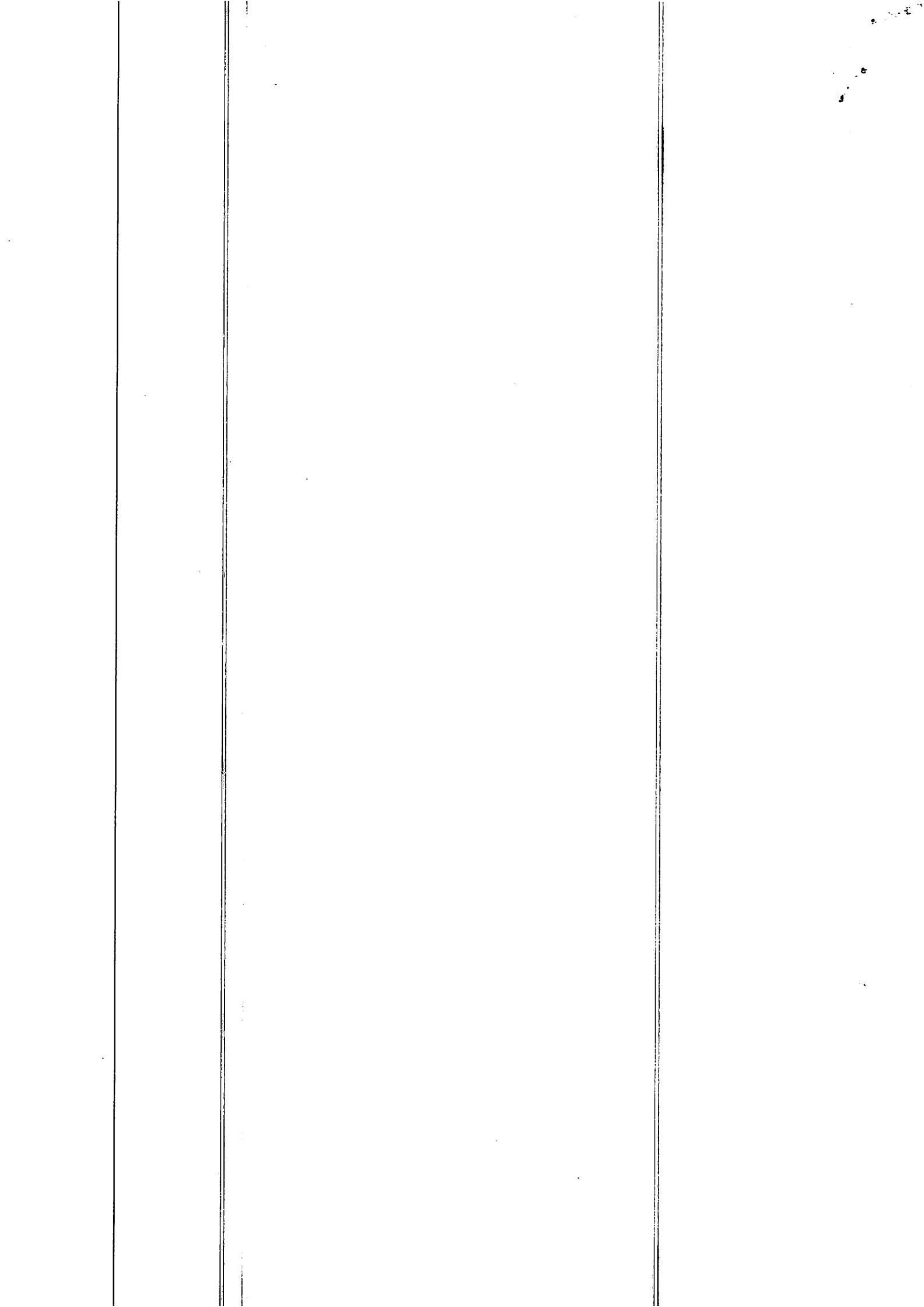
La société G4S SECURE SOLUTION (CI) SA succombant, il y a lieu de la condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Déclarons la SCI BRANDON & MCAIN partiellement fondée en sa demande ;

Ordonnons la mainlevée de la saisie conservatoire de créances pratiquée le 30 Juillet 2019 sur son compte ouvert dans les livres de la BANQUE ATLANTIQUE DE COTE D'IVOIRE dite BACI SA ;



La déboutons du surplus de ses prétentions ;

Mettons les dépens de l'instance à la charge de la société G4S SECURE SOLUTION (CI) SA.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER.

CPFH Plateau
Poste Comptable 8003



Droit ~~18000~~ = 18000
Hors Délai.....
Reçu la somme de une huit mille francs
Quittance n° 0239771 et.....
Enregistré le 15 OCT 2019
Registre Vol. 45 Folio 76 Bord 573 1582/25

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur



Blank lined area for handwritten notes or signatures.

